

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département* : CORRÈZE

*Forêt domaniale de* LA VERGNE

*Contenance cadastrale* : 169,6221 ha

*Surface de gestion* : 169,62 ha

*Révision anticipée d'aménagement*

**2011-2030**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de LA VERGNE  
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA VERGNE (CORRÈZE) pour la période 1998 - 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de LA VERGNE (CORRÈZE), d'une contenance de 169,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 159,89 ha, actuellement composée de Douglas (33%), hêtre (21%), épicéa commun (9%), pin sylvestre (9%), mélèzes divers (6%), sapin pectiné (6%), chênes indigènes (5%), épicéa de Sitka (3%), pin Laricio (3%), sapin de Vancouver (3%) et peupliers divers (2%). Le reste, soit 9,73 ha, est constitué d'emprises non boisables (étang, ligne électrique, desserte).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 157,58 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (51,07ha), le Douglas (38,71ha), le pin sylvestre (35,75ha), le sapin pectiné (12,38ha), l'aulne (10,07ha) et le mélèze d'Europe (9,60ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le peuplier, le sapin de Vancouver et l'épicéa de Sitka, qui ne seront pas maintenus à long terme.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 54,20 ha, au sein duquel 34,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 39,35 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 102,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,61 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 12,04 ha, qui sera laissé en l'état mais pourra faire en partie l'objet d'interventions de génie écologique ;
- Des travaux de création de deux places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier sur le massif cynégétique et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté ministériel en date du 24 octobre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA VERGNE pour la période 1998 - 2012, est abrogé à compter du premier janvier 2011.

**Article 5** : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **29 OCT. 2011**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

**Jean-Luc GUITTON**